

Document 7

BORDEREAU DE CIRCULATION

OBJET: Demande d'indemnisation a/s nion présidentielle au Rwanda

DESTINATAIRE: Monsieur le Directeur de l'Administration Générale

1° - Direction ou Service et Chargés de mission géographique

	VISA	Observations
M. DAG/PJC	noté	voir note d'observation
M. de la Courbe	<i>[Signature]</i>	note ci-jointe
M. DAG/BBR	<i>[Signature]</i>	note jointe
M. AUTIE		le Cabinet, référé à ce dossier cf ci joint article du Journal du 28.08.74 + note à l'intéressé

Une correspondance sera rédigée en fonction de la décision  
du 28.08.74.

2° - Cabinet du Ministre

	VISA	Observations
M. BOBILLO		
M.		
M.		
M.		

Transmis au Chef du Cabinet le :

Le Directeur

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA COOPERATION

Direction de l'Administration Générale  
Sous-Direction du Budget, du Contrôle et des Marchés  
Bureau des Marchés

N° 600426 DAG/BMR

Paris, le 28 JUIN 1994

Dossier suivi par :  
Patrick LEGONIN  
☎ : 47 83 19 28

NOTE

pour le directeur de l'administration générale

**Objet :** Demande d'indemnisation des familles de l'équipage de l'avion présidentiel du RWANDA.

La SATIF, titulaire du marché aux termes duquel un équipage était mis à disposition du président du RWANDA, vient de présenter une demande visant au remboursement :

- du versement aux familles des membres de cet équipage d'une indemnisation égale à 6 mois de salaire,
- du dédommagement des biens laissés sur place,
- et de différentes charges "exceptionnelles" non précisées, pour un montant total de 300 000 F.

Pour ce faire, la SATIF propose de maintenir la durée initiale du contrat, dont le terme était fixé au 31 décembre 1994.

L'article 12 du marché ("résiliation"), dispose :

*"Le marché peut être résilié par l'Administration suivant les dispositions du chapitre V du CCAG/FCS."*

Nous ne nous trouvons ici dans aucun des cas prévus (fait du prince, décès ou incapacité civile du Titulaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, etc.) au chapitre V du CCAG.

*"En cas d'interruption du présent marché pour une cause de force majeure ou autre laissée à l'appréciation de l'Administration, le Titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du présent marché. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives y afférentes".*

Le cas de force majeure ne paraît faire aucun doute puisque l'objet du marché a doublement disparu : l'avion et le président. Le décès des membres de l'équipage n'était pas en soit suffisant puisqu'on aurait pu les remplacer.

Tout d'abord, la notion de "*toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du marché*" pourrait éventuellement permettre d'accueillir favorablement la demande concernant les "charges exceptionnelles", sous réserves que celles-ci soient précisées et justifiées ("*sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives y afférentes*").

Pour ce qui concerne le dédommagement des biens laissés sur place, il semblerait qu'une requête ait déjà été présentée en ce sens et qu'elle ait été rejetée sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le point le plus sensible concerne bien sûr le versement d'une indemnité aux familles. La société ne précise pas jusqu'à quel point elle est engagée vis-à-vis de celles-ci. En tout état de cause, il est clair que le **ministère de la coopération n'a aucune obligation contractuelle** à cet égard. Comme dans tout les contrats mettant en jeu des personnels, une clause (ici, l'article 4, "obligations du titulaire") prévoyait une couverture par une assurance souscrite par le cocontractant de l'administration. Cette assurance a bien été prise, mais, compte tenu des circonstances, les sociétés d'assurance font des difficultés pour payer le capital souscrit en cas de décès, qui ne relève effectivement pas d'un simple accident.

**La décision relève donc de la pure opportunité.**

Si le refus des assurances était confirmé et s'il était décidé d'accorder une suite favorable à la demande de la SATIF, la solution proposée par cette société, qui consisterait à poursuivre le marché jusqu'à son terme initial, paraît inapplicable.

En revanche, il pourrait être envisageable de "dédommager" la SATIF de cette dépense dans le cadre du 2ème alinéa de l'article 12, cité plus haut ou d'une contribution du Gouvernement rwandais financé à partir du chapitre 41.43.

**Le Sous-Directeur du Budget, du Contrôle  
et des Marchés**



**Ph. AUTIE**

MINISTERE DE LA COOPERATION

Contrôle financier

Paris, le 20 JUIN 1994

N° 72 / CF

COPIE

NOTE

Pour Monsieur le Directeur  
de l'Administration générale

**OBJET** : Résiliation du marché SATIF et indemnisation éventuelle du contractant.

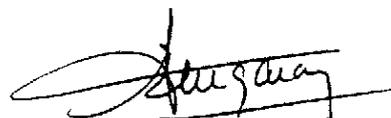
1) - Il ne fait aucun doute que le contrat ne peut qu'être résilié puisque son objet a disparu. Peu importe que le cas de figure ne soit pas expressément prévu au chapitre V du CCAG, on ne peut continuer à exécuter un contrat dont l'objet n'existe plus : **il y a bien force majeure.**

2) - Quant à indemniser la SATIF sur la base de l'article 12, cela ne me semble guère possible puisque le dédommagement ne peut être admis que pour des dépenses que le titulaire a effectué "*dans le cadre du marché*". Or il ressort de l'article 4.1 du CCP que les obligations du titulaire vis à vis de ses personnels sont hors marché puisqu'elles n'engagent pas le ministère de la Coopération.

3) - L'idée que j'ai émise, d'une prise en charge sur le chapitre 41.43 n'est qu'une simple hypothèse à étudier. Il pourrait s'agir - compte tenu du contexte de cette affaire - d'une contribution du Gouvernement rwandais qui ferait l'objet d'un concours financier de la France.

4) - Il conviendrait également de voir si le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, ne pourrait pas être sollicité pour cette affaire.

Le Contrôle financier



Signé : ETCHEGARAY

MINISTERE DE LA COOPERATION

Paris, le 27 JUIN 1994

Direction de l'Administration  
Générale

20, rue Monsieur 75700 PARIS

Référence à rappeler :

DAG/BOR

Dossier suivi par : 401286

Mme BUTEL

Tél : 47.83.14.14

Fax : 45.66.04.16

## NOTE

pour le Sous-Directeur du Budget, du  
Contrôle et des Marchés

-----

O B J E T : Marché SATIF.

Je me range totalement à l'avis émis de façon concordante par le Bureau des Marchés, le Bureau des Affaires Juridiques et le Contrôleur Financier, quant à la lecture qu'il convient de faire du marché (résiliation et dépenses effectuées dans le cadre du marché).

La possibilité pour l'administration de se substituer aux assurances pour indemniser les familles, constitue une question d'opportunité. Encore faudrait-il au préalable s'assurer que l'employeur n'a en ce domaine aucune obligation en application du Code du Travail, et que les assureurs ont définitivement et à bon droit refusé d'indemniser les familles.

Ces questions évacuées, le problème de l'imputation restera relativement marginal.

Le Chef du bureau de l'ordonnement  
des crédits budgétaires



Marie-Christine BUTEL

## MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

*Direction de l'Administration Générale*Paris, le **13 JUIN 1994**  
20, rue Monsieur 75700 Paris  
Tél. (1) 47.83.10.10

Référence à rappeler :

DAG/PJC N° 556005

Dossier suivi par :

M.....NIEWIADOWSKI...

47 83 10 20

tél. ....

N O T E

pour

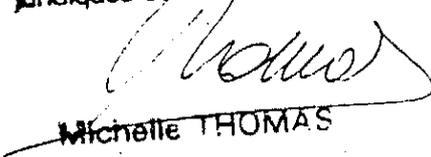
le chef du bureau des marchés  
-----OBJET : Demande d'indemnisation présentée par la S.A.T.I.F.

Vous avez bien voulu demander l'avis de ce bureau sur le projet de note concernant l'affaire citée en objet. Il paraît difficile, en se fondant uniquement sur des considérations juridiques, de donner une suite favorable à la demande de la S.A.T.I.F.

Le cas de force majeure prévu à l'alinéa 2 de l'article 12 du marché semble effectivement constitué en l'espèce. La disparition de l'avion présidentiel résulte bien d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Aux termes de l'article 12 précité "en cas d'interruption du présent marché par une cause de force majeure ... le titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du marché". Cette stipulation peut difficilement faire l'objet d'une interprétation assez large. Le dédommagement des "charges exceptionnelles" sur ce fondement n'est possible que si ces charges ont été effectuées par le titulaire, dans le cadre du marché et "sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives y afférentes".

Bien évidemment l'interruption du marché pour cause de force majeure ne permet pas d'envisager de poursuivre le marché jusqu'à son terme initial d'autant que l'objet même de ce marché a disparu.

Enfin, notre département a rejeté une demande de dédommagement des biens laissés sur place par les familles de l'équipage de l'avion présidentiel en se fondant sur une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat.

Le Chef du bureau des affaires  
juridiques et du contentieux
  
Michelle THOMAS

DIFFUSION RESTREINTE

CXI/CTD

=1-DA  
 .2DAM  
 .CMB  
 -2MDF  
 .ATTRIBUTION COMPLETEE (DAM)

K6

TD MINCOOP PARIS 3012

LE 26 AVRIL 1990 16H  
 ENREGISTRE LE 26/04/90 A 16H23

URGENT

CHIFFRE DIFFUSION RESTREINTE

ORIGINE : DEV/SCT/ITR

NB : FICHE TELEGRAPHIQUE

AD KIGALI 156

CQ DIPLOMATIE 3012

TXT

TXT

OBJET : REMPLACEMENT DE L'AVION PRESIDENTIEL

JE ME REFERE A VOTRE TD 38 ET A NOTRE DERNIERE CONVERSA- TION  
 TELEPHONIQUE DU 24 AVRIL COURANT.

EN VUE DU REMPLACEMENT DE LA CARAVELLE PRESIDENTIELLE, LE  
 GOUVERNEMENT RWANDAIS COMME VOUS LE SAVEZ A FINALEMENT PORTE SON CHOIX  
 SUR UN FALCON 50.

LA PROCHAINE ARRIVEE DE CET APPAREIL NOUS CONDUIT A ASSURER SANS  
 TARDER LA QUALIFICATION DE TYPE DE L'EQUIPAGE ACTUEL DE LA CARAVELLE.

LE COMMANDANT DE BORD HERAUD ET LE COPILOTE MINABERRY DEVRONT SUIVRE  
 UN STAGE THEORIQUE DU 2 AU 25 MAI PROCHAIN CHEZ FLIGHT SAFETY EN FRANCE  
 (AEROPORT DU BOURGET).

CES DEUX PILOTES PASSERONT LEUR QUALIFICATION PRATIQUE - ENVIRON  
 TROIS HEURES PAR PILOTE - SUR LE FALCON 50 RWANDAIS QUI EST ATTENDU DANS  
 LA SEMAINE DU 21 MAI AU BOURGET POUR QUELQUES LEGERS TRAVAUX  
 D'AMENAGEMENT.

LE CONVOYAGE SUR KIGALI SERA ASSURE LES JOURS SUIVANTS PAR  
 L'EQUIPAGE NOUVELLEMENT QUALIFIE (LE PILOTAGE DU FALCON 50 NE

NECESSITE PAS LA PRESENCE D'UN MECANICIEN A BORD).

EN CE QUI CONCERNE LE MECANICIEN AU SOL, UN STAGE EST ORGANISE DU 5  
 AU 25 JUIN POUR L'ACQUISITION DE LA QUALIFICATION FALCON.

CETTE FORMATION QUI A LIEU AU BOURGET EGALEMENT EST DISPENSEE  
 SEULEMENT EN ANGLAIS. M. SHAEFFTER L'ACTUEL MECANICIEN SOL DE LA  
 CARAVELLE A ETE CONSULTE SUR CE POINT ET AVOUE NE PAS ETRE EN MESURE DE  
 SUIVRE CETTE FORMATION.

LE DEPARTEMENT ENVISAGE DONC D'INSCRIRE A CE STAGE M. PERRINE ACTUEL  
 MECANICIEN NAVIGANT DE LA CARAVELLE, QUI S'EST LUI MEME PROPOSE POUR LE  
 POSTE DE MECANICIEN SOL DU NOUVEL AVION RWANDAIS.

LA SATIF, SOCIETE QUI EMPLOIE MM. MINABERRY ET PERRINE EST CHARGEE  
 PAR LE DEPARTEMENT DE PROCEDER AUX INSCRIPTIONS ET DE PRENDRE EN COMPTE  
 L'HEBERGEMENT PENDANT LA FORMATION DE CES TROIS CANDIDATS. (PA). SIGNE :  
 DROIN./.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Kigali, le.....

AMBASSADE DE FRANCE  
AU RWANDA

MISSION DE COOPERATION  
ET D'ACTION CULTURELLE

B.P. 534 KIGALI

Tél. 720 74 / 752 30 - Télécopieur : 725 93

Document 5

### ATTESTATION DE SERVICE

Je soussigné Michel CUINGNET, Chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle à KIGALI, atteste par la présente que Messieurs HERAUD Jacquy, MINABERRY Jean Pierre et PERRINE Jean-Michel, employés à KIGALI à la Présidence "EQUIPAGE PRESIDENTIEL", étaient en poste au RWANDA du 01 Janvier 1994 au 31 Mars 1994.

Fait à Kigali le 31 Mars 1994, pour servir et valoir ce que de droit.

P.o. Le Chef de Mission  
Le Bureau du Personnel

  
Denis GENET